

## Note à l'attention des futurs parents en Suisse

Les techniques de procréation médicalement assistée (PMA) offrent de nouvelles possibilités d'avoir des enfants, en particulier pour ceux qui ne peuvent pas être parent pour des raisons médicales. Les parents veulent le meilleur pour leurs enfants, ce qui implique de veiller à ce qu'ils puissent jouir de tous leurs droits. Cependant, l'absence de cadre ou un cadre mal réglementé des techniques de procréation médicalement assistée dans certains pays peut priver les enfants de certains droits, notamment celui de connaître leurs origines.

Cette brochure a été élaborée à la demande de professionnels de la santé suisses, qui souhaitent s'assurer que les droits des enfants sont protégés dans ce domaine.

### Risques liés au recours aux dons de gamètes anonymes/gestation pour autrui à l'étranger, sous l'angle des droits de l'enfant

Les ressortissants suisses, ou personnes résidentes en Suisse, qui envisagent de recourir à un **don de gamète anonyme à l'étranger** exposent leur futur enfant au risque qu'il/elle pourra ne jamais connaître l'identité du donneur, pourra ne pas avoir accès à ses origines et, en cas de multiples dons effectués, pourra ne pas savoir s'il a d'éventuels frères et sœurs. Les conséquences de la violation du droit à l'identité pour un enfant peuvent être de nature juridique et avoir un impact sur son développement physique et psychologique.

Les ressortissants suisses, ou personnes résidentes en Suisse qui envisagent de recourir à **une gestation pour autrui à l'étranger**, impliquant ou non un don de gamète anonyme, exposent leur enfant aux risques suivants :

1. La gestation pour autrui est interdite dans certains pays (en Suisse notamment), tolérée dans certains et réglementée de façon diverse dans d'autres. La gestation pour autrui ne garantit pas toujours l'inscription dans un acte de naissance ou dans un autre document du nom de la mère porteuse et de l'éventuel donneur et/ou donneuse. L'enfant risque de ne pas connaître les circonstances de sa naissance et ses origines. Il/elle est en outre exposé(e) au risque d'apatridie et de non-reconnaissance de sa filiation, particulièrement en l'absence de lien génétique avec le(s) parent(s) d'intention.
2. La gestation pour autrui à l'étranger, plus particulièrement lorsqu'elle est commerciale, telle qu'elle est pratiquée à ce jour dans la majorité des pays, peut constituer une vente d'enfant selon le droit international. L'enfant né dans ces circonstances risque en outre de se sentir « commercialisé ».

### Nous recommandons les documents et vidéos suivants

- Report of the Special Rapporteur on the sale and sexual exploitation of children, including child prostitution, child pornography and other child sexual abuse material, 15 January 2018:  
<https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc3760-report-special-rapporteur-sale-and-sexual-exploitation-children>
- Note d'information, considérations clés : droits de l'enfant et maternité de substitution, février 2022, UNICEF et Child Identity Protection : <https://www.child-identity.org/images/files/CHIP-Briefing-Note-Surrogacy-FR.pdf>
- Note d'information sur les questions prioritaires relatives à la protection des droits de l'enfant en 2023 et Mémoire juridique en réponse à la dernière décision de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les accords transfrontaliers de maternité de substitution, Child Identity Protection : <https://www.child-identity.org/fr/ressources/plaidoyer-et-elaboration-de-politiques/935-2023-les-droits-de-l'enfant-dans-le-cadre-de-la-maternite-de-substitution.html>
- Témoignages : <https://www.child-identity.org/en/voices-chip-in/lived-experience.html>
- 13-14 Septembre 2021: Symposium/webinaire sur le droit de l'enfant à l'identité dans le cadre des techniques de procréation assistée, Child Identity Protection : <https://www.child-identity.org/fr/ressources/plaidoyer-et-elaboration-de-politiques/215-13-14-septembre-2022-symposium-webinaire-sur-le-droit-de-l'enfant-a-l-identite-dans-le-cadre-des-techniques-de-procreation-assistee.html>

Mai 2023.

Pour plus d'information : Child Identity Protection : <https://www.child-identity.org/fr/>

## Droit de l'enfant à l'identité et à ne pas être l'objet d'une vente

### Droit international

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par la Suisse en 1997, prévoit, à ses articles 7 et 8, que les enfants ont droit à une identité exacte, complète et accessible (nom, nationalité, connaître ses parents et relations familiales).

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifiée par la Suisse en 2006, interdit la vente d'enfants : « *on entend par «vente d'enfants» tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage* ».

### Droit Suisse

Le droit de l'enfant de connaître ses origines est un droit constitutionnel fondamental (art. 119 al. 2 let. g Constitution fédérale suisse) : « *toute personne a accès aux données relatives à son ascendance* ».

Le 18 décembre 1998 a été adoptée la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA), entrée en vigueur le 1er janvier 2001. L'art. 27 al. 1 LPMA prévoit que l'enfant âgé de 18 ans « *peut obtenir de l'office les données concernant l'identité du donneur et son aspect physique* ».

L'art. 31 LPMA précise que « *Quiconque applique une méthode de procréation médicalement assistée à une mère de substitution est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est puni de la même peine quiconque sert d'intermédiaire à une maternité de substitution.* »